



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, **en date du 09/04/2025, de l'entreprise RAVET CHARPENTE demeurant 575 chemin de brulet 38440 à MEYRIEU LES ETANGS, de fermer temporairement la circulation sur route de Bournay à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse effectuer les travaux de réhabilitation de toiture au numéro 255 de la même adresse.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 22/04/2025 au mardi 29/04/2025 de 08h00 à 18h00 pour une durée de 8 jours, La route de bournay à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermée à la circulation afin que puisse effectuer les travaux de réhabilitation de toiture au numéro 255 de la même adresse.

Les riverains et les véhicules de secours seront autorisés à emprunter la route de bournay,

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et un panneau « Route barrée » sera disposé à l'entrée de la Route de Bournay, le demandeur devra mettre deux panneaux de déviation pour indiquer aux usagers de la route un itinéraire bis).

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 18/04/2024

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 14 Avril 2025

Le Maire,
Franck POURRAT.

